

MESURES EDUCATIVES

(applicables à compter du 30 septembre 2021)

MESURES EDUCATIVES		Par le JE		Par le TPE			Peut être prononcé ou se poursuivre après la majorité	Spécificités :
		Audience de prononcé de la sanction	Audience unique L.521-2 CJPM	Audience de prononcé de la sanction	Audience unique décidée par la juridiction L.521-2 CJPM	Saisine du TPE aux fins d'audience unique		
<p>Mesure éducative judiciaire</p> <p>Articles L.112-1 à L.112-15 CJPM</p> <p>Durée : 5 ans maximum, prend fin au plus tard au 21 ans du mineur</p> <p>La MEJ peut être prononcée cumulativement avec une peine (L.111-3 CJPM)</p> <p>Elle ne peut constituer le premier terme de récidive (L.111-5 CJPM)</p> <p>Les modules, interdictions et les obligations peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement</p>	<p>Module d'insertion : L.112-5 CJPM</p> <p>Composantes :</p> <p>1° Accueil de jour (L.112-6)</p> <p>2° Placement dans un internat scolaire</p> <p>3° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle habilité</p>	oui	oui	oui	oui	oui	<p>Oui, qu'avec l'accord de l'intéressé pour les composantes du module (accueil de jour, et placements L.122-6, L.112-7, L.112-15 CJPM)</p> <p>Au plus tard jusqu'au 21 ans de l'intéressé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Peut être prononcé sans composante ✓ Les composantes peuvent être ordonnées pour un an renouvelable, sauf le placement en internat scolaire, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours (D.112-24 CJPM)
	<p>Module de réparation : L.112-8 CJPM</p> <p>Composantes :</p> <p>- réparation à l'égard de la victime ou de la collectivité</p> <p>- médiation</p>	oui	oui	oui	oui	oui	<p>Oui, jusqu'au 21 ans de l'intéressé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ne peut être prononcé sans composante ✓ La durée du module ne peut excéder un an ✓ Une réparation peut être suivie d'une médiation, ou inversement
	<p>Module de santé : L.112-11 CJPM</p> <p>Composantes :</p> <p>1° orientation vers une prise en charge sanitaire</p> <p>2° placement dans un établissement de santé</p> <p>3° placement dans un établissement médico-social</p>	oui	oui	oui	oui	oui	<p>Oui, jusqu'au 21 ans de l'intéressé</p> <p>Qu'avec son accord pour les placements (article L.112-15 CJPM)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ne peut être prononcé sans composante ✓ Des conditions spécifiques sont prévues pour les placements (décision d'un médecin extérieur/ notification MDPH – articles L.112-12 et L.112-13 CJPM)
	<p>Module de placement : L.112-14 CJPM</p> <p>Composantes :</p> <p>1° membre de la famille ou tiers digne de confiance</p> <p>2° établissement de la PJJ</p> <p>3° établissement du SAH</p>	oui	oui	oui	oui	oui	<p>Oui, jusqu'au 21 ans de l'intéressé, mais qu'avec son accord (L.112-15)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ne peut être prononcé sans composante ✓ Un placement en CEF ne peut être ordonné dans ce cadre ✓ Le placement peut être ordonné pour une durée d'un an renouvelable
	<p>Les interdictions : L.112-2 CJPM</p> <p>- interdiction de paraître sur les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, désignés par la juridiction</p> <p>- interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices</p> <p>- interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux</p>	oui, pour les seuls mineurs de plus de 10 ans	oui, pour les seuls mineurs de plus de 10 ans	oui, pour les seuls mineurs de plus de 10 ans	oui, pour les seuls mineurs de plus de 10 ans	oui, pour les seuls mineurs de plus de 10 ans	<p>Oui au plus tard jusqu'au 21 ans</p> <p>Sauf pour l'interdiction d'aller et venir sur la voie publique, qui n'est plus applicable à la majorité de l'intéressé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'interdiction d'entrer en contact peut être prononcée pour un an maximum ✓ L'interdiction d'aller et venir pour six mois maximum
	<p>Les obligations : L.112-2 CJPM</p> <p>- remettre un objet ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit</p> <p>- obligation de suivre un stage de formation civique</p>	Oui, pour les seuls mineurs de plus de 10 ans	Oui, pour les seuls mineurs de plus de 10 ans	Oui, pour les seuls mineurs de plus de 10 ans	Oui, pour les seuls mineurs de plus de 10 ans	Oui, pour les seuls mineurs de plus de 10 ans	<p>Oui, mais prend fin au plus tard lorsqu'il atteint vingt-et-un ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le stage de formation civique ne peut excéder un mois
<p>L'AVERTISSEMENT JUDICIAIRE</p> <p>Article L.111-2 CJPM</p> <p>Peut être prononcé cumulativement avec une peine (L.111-3 CJPM)</p> <p>Ne peut constituer le premier terme de récidive (L.111-5 CJPM)</p>		oui	oui	oui	oui	oui	<p>Oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Peut se cumuler avec une mesure éducative judiciaire, si celle-ci est simple, ou assortie du seul module de réparation ✓ Si un avertissement a déjà été prononcé à l'égard d'un mineur pour une infraction identique ou assimilée commise moins d'un avant, il ne peut être prononcé seul

DISPENSE DE MESURE EDUCATIVE ET DECLARATION DE REUSSITE EDUCATIVE

(applicables à compter du 30 septembre 2021)

	Par le JE		Par le TPE			Peut être prononcé ou se poursuivre après la majorité	Spécificités :
	Audience de prononcé de la sanction	Audience unique L.521-2 CJPM	Audience de prononcé de la sanction	Audience unique décidée par la juridiction L.521-2 CJPM	Saisine du TPE aux fins d'audience unique		
LA DISPENSE DE MESURE EDUCATIVE Article L.111-6 CJPM Ne peut constituer le premier terme de récidive	oui	oui	oui	oui	oui	oui	✓ Dispense d'inscription au casier judiciaire possible ✓ Peut constituer un antécédent éducatif (L.423-4 CJPM, L.521-2 CJPM)
LA DECLARATION DE REUSSITE EDUCATIVE Article L.111-6 CJPM Ne peut constituer le premier terme d'une récidive	oui	non	oui	non	non	oui	✓ Dispense d'inscription au casier judiciaire possible ✓ Peut constituer un antécédent éducatif (L.423-4, L.521-2 CJPM)

LES PEINES

(applicables à compter du 30 septembre 2021)

	Par le JE		Par le TPE			Peut être prononcé ou se poursuivre après la majorité	Spécificités :
	Audience de prononcé de la sanction	Audience unique L.521-2 CJPM	Audience de prononcé de la sanction	Audience unique décidée par la juridiction L.521-2 CJPM	Saisine du TPE aux fins d'audience unique		
LA DISPENSE DE PEINE Article 132-59 code pénal Lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé	non	non	oui	oui à la condition d'un antécédent éducatif	oui	oui	La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

PEINES NON APPLICABLES AUX MINEURS

Article L. 121-1 CJPM

1° La peine d'interdiction du territoire français ;
 2° La peine de jours-amende ;
 3° Les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics ;
 4° Les peines d'affichage ou de diffusion de la condamnation.
 Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur

Il convient de préciser que devant le Tribunal pour enfants, les peines de l'article 131-6 du code pénal sont également applicables aux mineurs, à l'exception de celles interdites par l'article L.121-1 du CJPM, repris ci-dessous.

Par ailleurs, les peines complémentaires prévues par le code pénal aux articles 131-10 et 131-11 du code pénal peuvent également être prononcées par le Tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur, à l'exception de celles interdites par l'article L.121-1 CJPM repris ci-dessous.

PEINES	Peine prononcée	Par le juge des enfants		Par le tribunal pour enfants			Peut être prononcé ou se poursuivre après la majorité	Spécificités	
		Audience de prononcé de la sanction	Audience unique décidée par la juridiction L.521-2 CJPM	Audience de prononcé de la sanction	Audience unique décidée par la juridiction L.521-2 CJPM	Saisine du TPE aux fins d'audience unique			
Mineurs âgés d'au moins 13 ans (L.11-4 CJPM)	Emprisonnement assorti d'un sursis simple	non	non	oui	oui à condition d'un antécédent éducatif	oui	oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Excuse de minorité (art L.121-5 CJPM) ✓ Peine spécialement motivée (L.123-1 CJPM) 	
	Emprisonnement assorti d'un sursis probatoire	non	non	oui	oui à condition d'un antécédent éducatif	oui	oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Excuse de minorité (art L.121-5 CJPM) ✓ Peine spécialement motivée (L.123-1 CJPM) ✓ Obligations de 132-44 et 132-45 CPP peuvent être prononcées mais également celles prévues par l'article L.122-2 CJPM, notamment placement en CEF, accomplissement d'un contrat de service en EPIDE 	
	Emprisonnement ferme	non	non	oui	oui à condition d'un antécédent éducatif	oui	oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Excuse de minorité (art L.121-5 CJPM) ✓ Peine spécialement motivée (L.123-1 CJPM) ✓ Mandat de dépôt prévu dans certaines conditions (L.123-2 CJPM) ✓ Règles de droit commun de l'aménagement applicables ab initio (723-15 CPP et 464-2 CP) ✓ Placement CEF uniquement possible dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur (L. 621-3) 	
	Détention à domicile sous surveillance électronique	non	non	oui	oui à condition d'un antécédent éducatif	Oui	oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Excuse de minorité (art L.121-5 CJPM) ✓ Cette peine doit être assortie d'une mesure éducative confiée à la PJJ (L.122-6 CJPM) ✓ Cette peine ne peut être prononcée sans l'accord des représentants légaux chez lesquels le mineur réside, sauf carence ou impossibilité de donner leur consentement 	
	Suivi socio-judiciaire	non	non	oui	oui si antécédent éducatif (L.521-2 CJPM)	oui	oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Peut être ordonné à titre de peine principale en matière correctionnelle (131-36-7 code pénal) ✓ Le suivi socio-judiciaire ne peut être ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assortie, en tout ou partie, du sursis probatoire (131-36-6 code pénal) ✓ Outre les mesures de contrôle et les obligations prévues aux articles 132-44 et 132-45, le mineur peut être soumis aux obligations prévues par L.122-2 CJPM, sauf l'obligation de respecter un placement en CEF (L.122-2 3° CJPM) ✓ Le placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté n'est pas applicable aux mineurs (L.122-3 CJPM) 	
	TIG	Si 16 ans au moment du prononcé de la peine et 13 ans à la date de commission des faits	oui	oui, à condition d'un antécédent éducatif	oui	oui à condition d'un antécédent éducatif	oui	oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Excuse de minorité (L.121-5 CJPM) ✓ Les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés (L.122-1 CJPM) ✓ Le tribunal pour enfants peut fixer le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement encourus en cas d'inexécution (131-9 code pénal)
			Pas de consentement différé ni de fixation de la durée de l'emprisonnement/amende encourus en cas d'inexécution (L.122-1 CJPM)						
Le régime du cumul des peines entre elles est le régime de droit commun	Amende	non	non	oui	oui à la condition d'un antécédent éducatif	oui	oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Excuse de minorité (L.121-6) : pas d'amende supérieure à la moitié de la peine encourue ni d'amende supérieure à 7500 euros 	
Une MEJ peut être prononcée cumulativement à une peine (L. 111-3 CJPM)									

Peine Prononcée (suite)	Par le juge des enfants		Par le tribunal pour enfants			Peut être prononcé ou se poursuivre après la majorité	Spécificités
	Audience de prononcé de la sanction	Audience unique décidée par la juridiction L.521-2 CJPM	Audience de prononcé de la sanction	Audience unique décidée par la juridiction L521-2 CJPM	Saisine du TPE aux fins d'audience unique		
Confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction (L.121-4 CJPM)	oui	oui à la condition d'un antécédent éducatif	/!\ devant le TPE la confiscation est une peine prévue par l'article 131-6 du code pénal, qui permet la confiscation de l'objet ayant servi à la commission de l'infraction mais pas uniquement (produit de l'infraction, armes..) ✓ oui			oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il faut distinguer la peine prévue par le CJPM qui concerne la chambre du conseil, et la peine prévue par le code pénal à l'article 131-6 qui concerne le TPE ✓ Le tribunal pour enfants peut fixer le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement encourus en cas d'inexécution (131-9 code pénal)
	Pas de fixation de la durée de l'emprisonnement/amende encourus en cas d'inexécution (L.122-4 CJPM)		oui	oui à la condition d'un antécédent éducatif	oui		
Stage Article 131-5-1 CP	oui	oui à la condition d'un antécédent éducatif	oui	oui à la condition d'un antécédent éducatif	oui	oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le contenu du stage est adapté à l'âge du mineur (L.122-5CJPM) ✓ La juridiction ne peut ordonner qu'il soit effectué aux frais du condamné. (L122-5 CJPM) ✓ 7 stages différents peuvent être prononcés (citoyenneté, stupéfiants, sécurité routière...) ✓ Le tribunal pour enfants peut fixer le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement encourus en cas d'inexécution
	Pas de fixation de la durée de l'emprisonnement/amende encourus en cas d'inexécution (L.122-5 CJPM)						
Sanction Réparation (article 131-8-1 code pénal)	non	non	oui	oui	oui à la condition d'un antécédent éducatif	oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Obligation pour le condamné de procéder à l'indemnisation de la victime ✓ Fixation du montant de l'emprisonnement ou de l'amende encouru en cas d'inexécution